



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BA-2020-06/2

signé par

Fadela BENRABIA, Préfète d'Eure-et-Loir

le 30 juin 2020

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'assainissement**

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR L'EPANDAGE SUR LES SOLS AGRICOLES, DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR, DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES SEINE AVAL DU SIAAP (SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE)

A R R Ê T É

n° DDT-SGREB-BA-2020-06/2

**CONCERNANT l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
Code de l'environnement portant sur**

**l'épandage sur les sols agricoles, dans le département d'Eure-et-Loir,
des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP
(Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7, L.214-1 à L214-6, L181-1 à L181-31, L414-1 et suivants, R122-1 à R122-14, R181-1 à R181-56 et R214-1 à R214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié le 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire, modifié le 23 juillet 2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/010 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0556 en date du 11 juin 2004 modifié le 14 janvier 2014 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0441 en date du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2018-01/01 en date du 8 janvier 2018 portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2019-03/1 en date du 27 mars 2019 portant prorogation des autorisations accordées par arrêtés en date du 11 juin 2004 et du 28 mai 2010 autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP ;

VU la demande présentée le 8 juin 2018 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en vue d'être autorisée à épandre les boues de l'usine d'épuration SEINE AVAL dans le département d'Eure-et-Loir, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une évaluation environnementale et une note complémentaire reçue le 30 avril 2018 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence de prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable tacite des Préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable tacite des Commissions Locales de l'Eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Loir et de l'Avre ;

VU l'avis favorable en date du 14 juin 2018 de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2019 et le mémoire en réponse aux observations adressé par le demandeur le 9 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié le 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 septembre au 25 octobre 2019 préalable à l'Autorisation Environnementale Unique requise au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés le 3 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BA-2020-01/2 en date du 14 janvier 2020 portant prorogation au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement du délai de décision ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Eure-et-Loir du 04 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis lors de la consultation par voie dématérialisée des membres du CODERST du 15 au 22 mai 2020 inclus ;

VU l'absence d'observations du demandeur émises par courriel en date du 29 mai 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé relatif à l'épandage des boues ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce, du Loir et de l'Avre ;

CONSIDERANT que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDERANT que les incidences du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête transmis par le demandeur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Site Seine aval BP104 Route Centrale des Noyers – 78603 MAISONS-LAFFITTE cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ».

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs autorisant l'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées SEINE AVAL du SIAAP dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale concernant l'épandage dans le département d'Eure-et-Loir des boues issues de la station d'épuration de Seine aval (Achères 78) tient lieu, au titre de l'article L181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0 Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).	Autorisation	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

L'épandage des boues de la station d'épuration de Seine aval est autorisé sur le territoire des **75 communes** suivantes du département d'Eure-et-Loir :

Allainville, Amilly, Aunay-sous-Crécy, Bailleau-Armenonville, Bailleau-l'Evêque, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Boissy-en-Drouais, Boissy-lès-Perche, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, La Bourdinière-Saint-Loup, Boutigny-Prouais, Brezolles, Bû, Cernay, Challet, Champseru, Les Châtelliers-Notre-Dame, Charpont, Chartres, Châtaincourt, Clévilliers, Coltainville, Les Corvées-les-Yys, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dammarie, Ecluzelles, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Francourville, Fresnay-le-Comte, Garancières-en-Drouais, Garnay, Gasville-Oisème, Haponvilliers, Houville-la-Branche, Illiers-Combray, Jouy, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Mainvilliers, Marchéville, Marville-Moutiers-Brûlé, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeuin, Néron, Nogent-le-Phaye, Nonvilliers-Grandhoux, Ollé, Ormoy, Ouerre, Prunay-le-Gillon, Puiseux, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Saumeray, Serazereux, Sours, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Les Villages-Vovéens, Villemeux-sur-Eure et Voise.

Les parcelles concernées par l'épandage sont indiquées dans l'annexe 1 « liste des parcelles en aptitude 1 ». La superficie totale apte à l'épandage est de **6 434,12 ha**.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L181-15, R181-46 et R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : TRANSFERT D'AUTORISATION

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

ARTICLE 8 : CESSATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS, EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE ET CONTROLES

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 2 lots de boues et 2 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies aux articles 12 et 14 du présent arrêté sont à la charge du demandeur qui se charge du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 :

Les boues faisant l'objet de l'épandage devront avoir subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 190°C minimum, sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes et une déshydratation sur filtres presses pour porter leur teneur en matières sèches à 45 % minimum.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les épandages n'interviennent que sur les parcelles reconnues aptes à cet effet, pour une superficie de **6 434,12 hectares** répartis sur **75 communes**
- les épandages n'interviennent pas sur les parcelles en aptitude 0,
- les parcelles incluses dans une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires feront l'objet d'une attention particulière. L'épandage des boues sur ces parcelles doit être compatible avec les actions définies dans le plan ou programme d'actions mis en place sur cette aire. Le demandeur devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans ou programmes d'action.

ARTICLE 11 : PROVENANCE DES BOUES

Les boues proviendront uniquement de la station d'épuration Seine aval (Achères 78).

Le SIAAP devra disposer et tenir à disposition de la police de l'eau toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'il draine et régissant les rapports avec les usagers non domestiques, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES

12.1 – Modalités de surveillance

Les analyses des boues seront réalisées selon les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Elles seront réalisées avant tout épandage ou livraison et les résultats seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Les résultats d'analyses doivent être connus avant livraison et épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

12.2 – Fréquence de surveillance

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres mesurés	Nombre d'analyses par an
Paramètres agronomiques	52
Éléments-traces métalliques	52
Composés-traces organiques	52
Oligo-éléments exceptionnels	4
Micro-organismes pathogènes	4
Coliformes thermotolérants	41 (26 sur site et 15 sur les entreposages)

Le traitement d'hygiénisation fera l'objet d'une surveillance durant la période d'épandage conformément à la réglementation.

L'effet hygiénisant du traitement thermique devra être vérifié par analyse chaque année. Le nombre d'analyses est fixé à 4 et correspond au paramètre « micro-organismes pathogènes ».

12.3 – Méthode d'échantillonnage

Les boues feront l'objet d'un échantillonnage représentatif pour chaque lot afin de garantir la traçabilité des boues. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

L'échantillonnage devra être réalisé conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

12.4 – Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé COFRAC, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

12.5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément pour chaque paramètre les seuils limites en teneurs et en flux cumulés sur 10 ans suivants :

Terrains de cultures de pH supérieur à 6 :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6,0

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
total des 7 principaux PCB PCB(28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
fluoranthène	5	7,5
benzo(b)fluoranthène	2,5	4
benzo(a)pyrène	2	3

12.6 – Non-conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, celles-ci devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET DEPOTS TEMPORAIRES

13.1 – Transport des boues

Le transport et la livraison des boues seront assurés de manière à éviter toute déperdition de produit pendant le transport. Le transport par camions sera privilégié en fret retour (transport non dédié).

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 15.3 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

13.2 – Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies à l'article 14.7 du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés et d'au moins 100 m vis à vis des habitations ;
- seules sont entreposées les quantités nécessaires à la période d'épandage considérée. La quantité de boues entreposées est fixée de telle sorte que la dose d'épandage ne dépasse pas la dose requise pour le respect de la fertilisation phosphorée indiquée à l'article 14.2 du présent arrêté. Si pour des raisons logistiques, la quantité de boues apportée doit être arrondie, elle devra toujours l'être à la baisse ;
- les vents dominants seront pris en compte, afin que les stockages ne soient pas sur leurs tracés ;
- le dépôt interviendra uniquement à partir du 1^{er} avril sur les parcelles situées dans une aire d'alimentation de captages prioritaires « Grenelle » et « conférences environnementales ».

Sur chaque lot déposé seront mises en place des pancartes indiquant les principales caractéristiques du produit ainsi que les coordonnées du producteur et de son prestataire.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN D'EPANDAGE

14.1 – Règles applicables à l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Seules les parcelles en aptitude 1, retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe 1 du présent arrêté peuvent être épandues.

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière (sauf arbres fruitiers) pendant la période de végétation,
- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru, pendant les dix mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

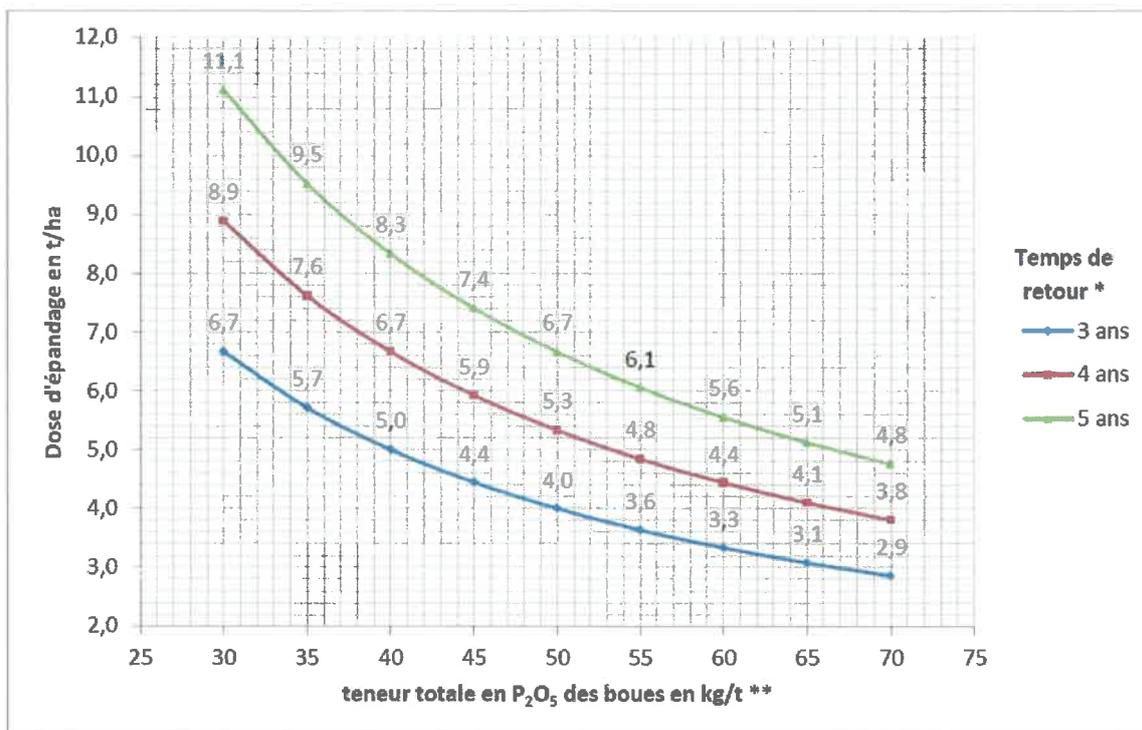
Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

14.2 – Détermination de la dose d'épandage

Les doses de boues apportées sur les sols sont :

- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols, et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

À compter de la campagne d'épandage 2021 et à **chaque épandage**, la détermination de la dose de boues (t PB/ha) sera obtenue à partir du graphique ci-dessous :



(*) Un temps de retour tous les 3 ans signifie un épandage tous les 3 ans.

(**) - kg/t de MB (matière brute)

- La teneur en phosphore total d'un lot correspond à celle de l'analyse moyenne de la semaine de production correspondante ou à la moyenne pondérée en fonction du tonnage de la semaine de production des 2 analyses dans le cas d'un lot constitué par 2 semaines de production.

- Si la parcelle est épandue à partir de plusieurs lots de boues, la moyenne pondérée de la teneur en phosphore total sera calculée en fonction de la quantité livrée pour chaque lot.

Avant chaque livraison en bout de champs, le technicien en charge du suivi des épandages, contrôlera la teneur en phosphore total des boues du lot prévu à la livraison. Il déterminera ensuite, en fonction de la rotation prévue avec l'agriculteur et en s'appuyant sur le graphique, la dose d'épandage à appliquer. Si la quantité de boues à apporter à la parcelle doit être arrondie, elle devra l'être à la baisse.

14.3 – Limitation des apports

Les apports de boues doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes (fertilisation rationnelle et équilibrée).

La quantité de phosphore disponible apportée par les boues sur une même parcelle ne dépassera pas **600 kg/ ha sur 12 ans.**

Cette prescription est applicable à compter de la campagne 2021 et calculée sur une **période glissante** de 12 ans. A titre d'exemple, pour la campagne 2021, la période à considérer est 2010 – 2021.

14.4 – Modalités de surveillance des sols

Dans les sols, les paramètres suivants devront être analysés :

- Eléments traces tels que définis à l'article 14.7 du présent arrêté,
- pH.

Ces analyses devront être réalisées par un organisme indépendant du producteur de boues sur chaque point de référence défini :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre,
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

14.5 – Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établira, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir sous 48 heures les boues épandues à moins de 100m des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie.

14.6 – Périodes d'épandage

Les dispositions relatives aux périodes d'épandage (boues de type I, rapport C/N>8) définies dans le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

14.7 – Limitations de l'épandage

En fonction des éléments traces contenus dans les sols

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite en mg/kg de MS du sol
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

En fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage est interdit :

- à moins de 300 m des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant pas fait l'objet, à la date de dépôt du dossier, de la procédure d'instauration des périmètres de protection prévue le Code de la santé publique,
- à moins de 35 m (100 m si pente > 7%) des puits, forages, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 40 m des aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine,
- dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine,

- à moins de 35 m (10 m si bande enherbée de 10 m et 100 m si pente > 7%) des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les terrains de pente > 15 %,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

En plus des distances d'isolement citées ci-dessus, l'épandage est interdit sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

Par ailleurs, l'épandage est autorisé, compte tenu des caractéristiques des boues, à moins de 100 m des habitations.

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 m des habitations sera réalisé sous 48 heures. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 m des habitations, l'enfouissement sera réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

14.8 – Technique d'épandage

L'épandage sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols et en prenant en compte le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

14.9 – Épandage des boues produites localement

Le demandeur s'engage à donner priorité à l'épandage des boues des stations d'épuration des collectivités locales environnantes en cas de disponibilité locale insuffisante (retrait des parcelles incluses dans le présent plan d'épandage).

14.10 – Bande témoin

Au minimum, une parcelle témoin sera mise en place en Eure-et-Loir. Ce dispositif permet de comparer les teneurs agronomiques et en éléments-traces métalliques dans les sols ainsi que les éléments-traces métalliques dans les végétaux, avec ou sans apport de boues de Seine aval.

La localisation précise devra être communiquée au service police de l'eau.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI DES EPANDAGES

15.1 – Programme prévisionnel de livraison et de stockage

Un programme prévisionnel de livraison et de stockage sera établi trimestriellement et transmis par le producteur de boues au service chargé de la police de l'eau.

Ce programme comportera la liste des parcelles concernées par un dépôt temporaire de boues, la caractérisation des conditions de stockage (emplacement, localisation sur une carte, volume...), la durée prévisionnelle du stockage, l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les transports.

15.2 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- les coordonnées de l'agriculteur,
- la référence des parcelles à épandre et leur surface totale épandable,
- la localisation des parcelles sur carte IGN au 1/25000^{ème},
- leur classe d'aptitude,
- les cultures précédant et suivant l'épandage,
- la dose préconisée et justifiée selon l'article 14.2 du présent arrêté pour toutes les parcelles entièrement livrées,
- la période d'intervention prévue,

- les analyses de sol réalisées sur ces parcelles et notamment le pH avec les coordonnées GPS du prélèvement et le conseil de fumure complémentaire,
- les caractéristiques des produits (quantités, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation : dates, doses, entreposage (les conseils de fertilisation et plus particulièrement les objectifs de rendement devront être en cohérence avec le dossier d'autorisation),
- les modalités de surveillance réalisées : analyses des boues et des sols.

Dans le cas où le pH d'un point de référence est inférieur ou égale à 6, la parcelle n'est pas épandue.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le demandeur aux utilisateurs, au service chargé de la police de l'eau et aux communes, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

15.3 – Registre

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage. Il comporte :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les caractéristiques des produits recyclés (teneurs en éléments fertilisants, éléments-traces métalliques et composés-traces organiques),
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses des sols et des produits recyclés (avec les dates des mesures et des prélèvements, et leur localisation),
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des épandages et des analyses.

Une synthèse du registre est remise au service de la police de l'Eau.

15.4 – Bilan agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux sera mis en place.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur établit un bilan agronomique qui reprend l'ensemble des données recueillies au cours de l'année. Il est l'élément déterminant pour juger la qualité de l'épandage.

Il est remis au service de la police de l'eau au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante. Il comprend :

- le bilan quantitatif et qualitatif des boues,
- le bilan des quantités d'éléments fertilisants apportées à la parcelle, et notamment la justification pour chaque parcelle épandue du respect de la dose d'épandage selon l'article 14.2 du présent arrêté et de la limitation des apports selon l'article 14.3 du présent arrêté,
- les flux cumulés réels en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues sur 10 ans pour chaque parcelle épandue,
- les résultats des analyses de sols réalisées pour le programme prévisionnel,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

15.5 – Communication relative aux résultats d'analyses :

Les résultats d'analyse sont publiés sur un site internet accessible au public dont l'adresse est précisée sur tous les documents de suivi des épandages transmis à la DDT, aux élus ou au public et sur les pancartes présentes sur chaque lot déposé sur les parcelles.

ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET SUIVI DES INCIDENCES

Le demandeur mettra en place les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des effets négatifs notables et les modalités de suivi décrites dans le dossier et rappelées en annexe 2.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de projet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames, Messieurs les Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **30 JUIN 2020**

La Préfète,



Fadela BENRABIA

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES EN APTITUDE 1

ANNEXE 2 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI

Annexe 1 :
Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
ALLAINVILLE	BARRET CHRISTOPHE	2800001004		10,38	10,38
		2800001008		16,47	16,47
		2800001011		2,61	2,61
		2800001015		33,89	33,89
		2800001016		4,2	4,2
		2800001017		16,41	16,41
		2800001018		1,19	1,19
		2800001019		17,18	17,18
		2800001020		0,77	0,77
		2800001021		0,87	0,87
		2800001022		6,42	6,42
		2800001114		8,9	8,9
AMILLY	EARL MALEPART	2800012020		14,09	14,09
		2800012023		6,96	6,96
		2800012024		4,52	4,52
		2800012025		2,63	2,63
		2800012191		16,69	16,69
AUNAY-SOUS-CRÉCY	MARTIN PHILIPPE	2890057008		1,05	1,05
		2890057009		0,54	0,54
	SCEA BESNARD JEAN CHARLES	2800089001		16,21	16,21
		2800089104		0,55	0,55
BAILLEAU-ARMENONVILLE	SCEA DES BORDES	2890056001	0,35	56,89	57,24
		2890056002	0,17	27,82	27,99
		2890056003	1,03	15,5	16,53
		2890056004	0,26	10,27	10,53
		2890056005	0,28	12,04	12,32
		2890056006	0,18	8,71	8,89
		2890056007	4,79		4,79
		2890056008	0,39	0,64	1,03
		2890056009		4,11	4,11
		2890056010		1,65	1,65
		2890056011		3,91	3,91
		2890056024		2,08	2,08
BAILLEAU-L'ÉVÊQUE	EARL PICHON	2800394002		4,23	4,23
		2800394017		56,5	56,5
		2890053221		35,76	35,76
BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN	EARL PICHARD	2800089014		7,71	7,71
	SCEA BESNARD JEAN CHARLES	2800089018	0,25	6,08	6,33
		2800012010		14,29	14,29
BÉVILLE-LE-COMTE	EARL MALEPART	2800012012	19,55		19,55
		2800012013		0,99	0,99
		2800012014	0,33		0,33
		2800012015		2,33	2,33
		2800012016	0,37		0,37
		2800012112		1,44	1,44
		2800001012		16,51	16,51
BOISSY-EN-DROUAIS	BARRET CHRISTOPHE	2800001014		4,84	4,84
		2800001212		0,6	0,6
		2800001214		0,68	0,68
		2801405002		8,7	8,7
BOISSY-LÈS-PERCHE	LAINÉ ELISABETH (28)	2800077041		5,35	5,35
		2800077042		8,64	8,64
		2800077045	0,1	17,6	17,7
		2800077046	0,61	7,11	7,72
		2800077047		4,86	4,86
		2800077048		1,76	1,76
		2800077049	0,03	2,24	2,27
		2803325001		3,15	3,15
BOUTIGNY-PROUAIS	EARL ROUSSEAU (28)	2803325003		9,15	9,15
		2803325005		2,84	2,84
		2803325008		18	18
		2803325009		5,23	5,23
		2803325011	1,6	6,49	8,09
		2878246035		5,37	5,37
BŪ	EARL DES COUTUMES (28)	2890055001		13,34	13,34
		2890055002		3,83	3,83
		2890055003		28,47	28,47

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
CERNAY	DOS REIS CABARET	2890055004	2,8	24,98	27,78
		2890055005		2,48	2,48
		2890055006	0,82		0,82
		2890055008	2,43	46,14	48,57
		2890055010	3,07	7,7	10,77
	SCEA CINTRAT	2890051012		15,3	15,3
	SCEA LA HAYE HALLERAY	2801885008	1,82	3,97	5,79
CHALLET	EARL PICHARD	2890053018		15,44	15,44
		2890053222	1,7	15,04	16,74
	SCEA BESNARD JEAN CHARLES	2800089011	5,57	1,99	7,56
		2800089012	6	47,89	53,89
	SCEA DES TROIS VALLEES	2810312520		38,36	38,36
		2810312521		8,63	8,63
		2810312522		0,57	0,57
		2810312523		3,33	3,33
		2810312524		7,58	7,58
		2810312525		7,34	7,34
	2810312526		4,24	4,24	
CHAMPSERU	BOUCHARD EVELYNE	2800004006		5,59	5,59
		2800004105		6,01	6,01
		2800004107		11,73	11,73
	MENAGER HUBERT	2803246019		8,54	8,54
		2803246020		3,26	3,26
	SCEA DES BORDES	2890056021		2,26	2,26
2890056022			1,37	1,37	
CHARPONT	EARL MARY	2801745005		7,19	7,19
		2801745008		30,48	30,48
		2801745010	1,89	1,95	3,84
	SCEA DES TROIS VALLEES	2810312009		3,63	3,63
CHARTRES	EARL MALEPART	2800012007		0,77	0,77
		2800012008		2,2	2,2
	EARL PICHON	2800394012		0,81	0,81
		2800394013		2,14	2,14
	SCEA DES CLOZEAUX	2800393020		7,23	7,23
		2800393021		3,45	3,45
		2800393022		1,98	1,98
		2849760011		2,24	2,24
CHÂTAINCOURT	EARL GUERIN GILLES	2849760012		7,29	7,29
CLÉVILLIERS	EARL LECLERC	2801851005		3,27	3,27
		2801851013		4,96	4,96
COLTAINVILLE	BOUCHARD EVELYNE	2800004001		18,12	18,12
		2800004002		20,34	20,34
		2800004003		4,31	4,31
		2800004004		7,63	7,63
		2800004005		14,63	14,63
		2800004007		6,24	6,24
		2800004008		44,35	44,35
		2800004009		4	4
	2800004106		0,33	0,33	
	MENAGER HUBERT	2803246001		0,58	0,58
SCEA DES BORDES	2890056023		2,67	2,67	
CRÉCY-COUVÉ	BARRET CHRISTOPHE	2800001002		7,67	7,67
CRUCEY-VILLAGES	BARRET CHRISTOPHE	2800001024		12,02	12,02
DAMMARIE	HERBAIN PHILIPPE (28)	2800002003		3,23	3,23
		2801055001		21,42	21,42
	LACROIX PHILIPPE	2801055002		1,97	1,97
		2801055003		40,86	40,86
		2801055004		26,59	26,59
		2801055005	0,6	1,46	2,06
		2801055006	1,12		1,12
		2801055012		6,42	6,42
		2801055014		4,95	4,95
		2801055015		16,39	16,39
		2801055016	0,55	24,85	25,4
ÉCUIFFELLES	CHARRE JEROME	2890032001		15,94	15,94
		2890032002		12,82	12,82

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
ECCOZELLES		2890032003		27,93	27,93
	EARL DE LA DEVINERIE	2803614007		7,77	7,77
ÉPEAUTROLLES	EARL DE MONTANÇON	2890071013		1,22	1,22
		2890071014		7,04	7,04
		2890071015		6,81	6,81
ERMENONVILLE-LA-PETITE	CARNIS VINCENT	2890059101	1,69	11,5	13,19
		2890059102		15	15
		2890059103		20,07	20,07
FAVIÈRES	SCEA ANDRE DU BOIS ROUVRAY	2890050002		53,74	53,74
		2890050004		2,83	2,83
		2890050005		2,2	2,2
		2890050006		2,22	2,22
		2890050007		5,37	5,37
		2890050008		9,6	9,6
		2890050009		6,25	6,25
		2890050011		33,22	33,22
		2890050031	0,71	40,55	41,26
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	SCEA GATINEAU	2803325002		24,66	24,66
		2803325006		46,6	46,6
		2803325007		3,25	3,25
		2803325010		13,09	13,09
		2803325101		0,19	0,19
FRANCOURVILLE	DUBOIS ALAIN	2805271001		2,64	2,64
		2805271049		0,94	0,94
FRESNAY-LE-COMTE	HERBAIN PHILIPPE (28)	2800002002		10,12	10,12
GARANIÈRES-EN-DROUAIS	BARRET CHRISTOPHE	2800001001	0,25	8	8,25
		2800001007	0,73		0,73
		2800001009	0,53		0,53
		2800001102	0,21	7,59	7,8
		2800001103		18,62	18,62
	2800001110		6,17	6,17	
	EARL GUERIN GILLES	2849760111		0,75	0,75
GARNAY	BARRET CHRISTOPHE	2800001003		1,78	1,78
2800001010			3,22	3,22	
GASVILLE-OISÈME	MENAGER HUBERT	2803246002		1,84	1,84
HAPPONVILLIERS	ANDRE FOUSSARD CATHERINE	2890069007		2,33	2,33
		2890069103		3,02	3,02
HOUVILLE-LA-BRANCHE	MENAGER HUBERT	2803246021		8,77	8,77
ILLIERS-COMBRAY	DUBOIS ALAIN	2805271018		6,65	6,65
		2805271047		3,23	3,23
JOUY	SCEA DES BORDES	2890056013		9,2	9,2
		2890056014		4,79	4,79
		2890056015		8,87	8,87
		2890056016		6,17	6,17
		2890056019		0,55	0,55
		2890056020		0,45	0,45
		2890056113		5	5
	2890056115		10,73	10,73	
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	LACROIX PHILIPPE	2801055013	0,34	9,29	9,63
	EARL CLOS DE PAINCUIT	2805040001	0,04	24,46	24,5
		2805040002		14,5	14,5
		2805040003		2,64	2,64
		2805040005	0,08	5,34	5,42
		2805040006		17,23	17,23
		2805040007		2,65	2,65
		2805040009		1,9	1,9
		2805040010		11,22	11,22
		2805040011		0,93	0,93
		2805040012		17,85	17,85
		2805040013		7,23	7,23
		2805040022		1,25	1,25
		2805040023		2,7	2,7
		2805040031		20,25	20,25
		2805040032		3,06	3,06
		2805040033		2,69	2,69
			2805040112		2,49

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)	
LE BOULLAY-LES-DEUX-ÉGLISES		2805040132		2,96	2,96	
		2805040417		11,65	11,65	
		2805040418		31,53	31,53	
		2805040427		1,95	1,95	
		2805040431		2,16	2,16	
		2805040526		3,55	3,55	
		2805040527		2,71	2,71	
		2805040529	0,13	4,21	4,34	
		2805040530		1,1	1,1	
		2805040531		2,84	2,84	
	GAEC GAUTHIER	2802257016			9,19	9,19
		2802257017	0,19	3,41	3,6	
		2802257018		4,94	4,94	
	MARTIN PATRICE	2806282002	0,37	56,66	57,03	
		2806282010		1,09	1,09	
	MARTIN PHILIPPE	2890057006			5,62	5,62
		2890057011			5,82	5,82
		2890057012			2,54	2,54
		2890057013			1,18	1,18
		2890057016			2,32	2,32
		2890057018			4,77	4,77
		2890057108			0,39	0,39
		2890057112			1,37	1,37
	MILCENT KARINE	2890064005			1,74	1,74
		2890064006			5,99	5,99
	SCEA BESNARD JEAN CHARLES	2800089002			23,95	23,95
		2800089003			24,5	24,5
		2800089004	0,18	11,52	11,7	
2800089005			13,74	13,74		
2800089006			9,74	9,74		
LE BOULLAY-MIVOYE	CELIER CLEMENT	2890060001		19,43	19,43	
		2890060002	3,02	41,71	44,73	
	EARL DU COLOMBIER	2802053002		54,74	54,74	
		2802053003		16,08	16,08	
	EARL LAUNAY	2802053005	1,02	14,05	15,07	
		2890043010	1,5	50,26	51,76	
	EARL MARY	2890043011		28,46	28,46	
		2801745001	0,33	7,29	7,62	
	EARL MARY	2801745002	0,68	31,46	32,14	
		2801745003		49,84	49,84	
	EARL THIBOUST	2801745004	1,67		1,67	
		2812345001		78,79	78,79	
	EARL THIBOUST	2812345002		45,47	45,47	
		2801753002		7,75	7,75	
	LEGER VINCENT	2801753006		0,22	0,22	
		2801753007		70,99	70,99	
		2801753008	0,34	1,36	1,7	
		2801753009	1	2,08	3,08	
		2890032071		0,63	0,63	
	CHARRE JEROME	2890032073	2,05		2,05	
		2890032074		0,91	0,91	
		2890032075		1,66	1,66	
	CHARRE STEPHANIE	2803349001		29,98	29,98	
		2803349002		17,23	17,23	
		2803349011		20	20	
		2803349021		14,74	14,74	
		2803349022		15	15	
	DUSONG EMMANUEL	2803349023		17,97	17,97	
2803574001			6,45	6,45		
2803574002			16,28	16,28		
2803574003		0,12	25,78	25,9		
2803574004		0,35	22,05	22,4		
DUSONG EMMANUEL	2803574005		17,97	17,97		
	2803614001	1,51	3,94	5,45		
	2803614002		31,5	31,5		
LE BOULLAY-THIERRY	EARL DE LA DEVINERIE					

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
	EARL DE LA DEVINERIE	2803614003		21,55	21,55
		2803614012	0,12	5,02	5,14
	EARL MARY	2801745103		13,12	13,12
	SCEA DES TROIS VALLEES	2810312001		69,41	69,41
		2810312002		37,35	37,35
		2810312003		37,28	37,28
		2810312004	0,67	48,03	48,7
	2810312005		0,44	0,44	
LES CHÂTELLIERS-NOTRE-DAME	ANDRE FOUSSARD CATHERINE	2890069015	1,35	10,48	11,83
		2890069016		10,14	10,14
		2890069017		13,61	13,61
	DESPREZ XAVIER	2890075001		26,22	26,22
		2890075002		10,75	10,75
		2890075005	1,97	7,84	9,81
		2890075009		2,76	2,76
		2890075012	16,37	0,57	16,94
		2890075013		5,09	5,09
		2890075017	0,53		0,53
	EARL LE GROS FOUR	2810749013		4,54	4,54
	SCEA LA HAYE HALLERAY	2801885009		4,73	4,73
LES CORVÉES-LES-YYIS	ANDRE FOUSSARD CATHERINE	2890069001		1,54	1,54
	EARL LE GROS FOUR	2810749001		4,56	4,56
		2810749010		4,86	4,86
LES VILLAGES-VOVÉENS	CARNIS VINCENT	2890059030	1,52		1,52
		2890059031	0,75		0,75
		2890059032	0,02	3,08	3,1
	DORE DE FIERVILLE EGLANTINE	2828282001		18,26	18,26
		2828282002	1,35	42,22	43,57
		2828282003		21,15	21,15
		2828282004		9,33	9,33
		2828282005		16,71	16,71
	2828282006		2,17	2,17	
	2828282007		1,59	1,59	
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	BARRET CHRISTOPHE	2800001006		1,2	1,2
		2800001013		1,37	1,37
		2800001112		17,45	17,45
	EARL DE MARSALIN (28)	2800770021	2,4	12,73	15,13
		2800770022	1	4,76	5,76
		2800770023		5,3	5,3
		2800770024		6,45	6,45
		2800770025		15,22	15,22
		2800770026		5,45	5,45
		2800770027		1,32	1,32
	2800770028	1,39	1,78	3,17	
LURAY	CHARRE JEROME	2890032103		1,57	1,57
	EARL DE LA DEVINERIE	2803614107		5,15	5,15
MAINVILLIERS	EARL MALEPART	2800012001		35,2	35,2
		2800012002	0,26		0,26
		2800012003	0,08	5,3	5,38
		2800012004		15,26	15,26
		2800012005		0,4	0,4
		2800012006	2,85	3,95	6,8
		2800012017	0,2		0,2
		2800012021		11,01	11,01
		2800012022		7,57	7,57
		2800012026		1,87	1,87
		2800012027		1,82	1,82
		2800012118		2,81	2,81
	2800012192		0,63	0,63	
	EARL PICHON	2800394003	0,02	17,65	17,67
		2800394004	0,08	14,15	14,23
		2800394005		9,52	9,52
		2800394006		6,95	6,95
		2800394015		3,55	3,55
		2800394016	0,3	6,43	6,73
		2800394018		15,93	15,93

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
	SCEA DES CLOZEAUX	2800393017		8,44	8,44
		2800393018		9,09	9,09
		2800393019		22,45	22,45
	SCEA LA TUILERIE GUERIN	2890007105		15,41	15,41
MARCHÉVILLE	DOS REIS CABARET	2890055007		3,86	3,86
	SCEA CINTRAT	2890051002		11,85	11,85
		2890051003	0,4	37,37	37,77
		2890051004	0,36	93,14	93,5
		2890051005		12,84	12,84
		2890051011		30,92	30,92
	SCEA LA HAYE HALLERAY	2801885002	3,46	36,85	40,31
		2801885003	4,94		4,94
		2801885004	2,45		2,45
		2801885005	5,68		5,68
		2801885006	21,8	18,93	40,73
		2801885007	2,15		2,15
		2801885010		6,09	6,09
	2801885029		0,56	0,56	
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	CELIER CLEMENT	2890060003		24,92	24,92
		2890060004		16,66	16,66
	EARL CLOS DE PAINCUIIT	2805040419		12,91	12,91
		2805040519		1,04	1,04
	EARL DE FAVEROLLES (28)	2890063001		15,62	15,62
		2890063002		0,92	0,92
		2890063003		6,12	6,12
	EARL DE LA DEVINERIE	2803614010		24,56	24,56
		2803614011		6,83	6,83
	EARL DESHAYES HARDY	2801882004		6,08	6,08
	EARL GUEUX	2877777001	0,14	13,99	14,13
		2877777002	0,28	30,73	31,01
		2877777003		3,2	3,2
		2877777004		18,78	18,78
		2877777005		14,56	14,56
		2877777006		12,31	12,31
		2877777007		5,76	5,76
		2877777008		0,65	0,65
		2877777009		0,89	0,89
		2877777010		14,94	14,94
	GAEC GAUTHIER	2802257001		24,06	24,06
		2802257002		8,08	8,08
		2802257003		1,64	1,64
		2802257004		2,76	2,76
		2802257005		17,32	17,32
		2802257006		2,01	2,01
2802257007			15,96	15,96	
2802257008			18,19	18,19	
2802257009		6,61	6,61		
LEGER VINCENT	2801753005		12,03	12,03	
MARTIN PATRICE	2806282008		1,84	1,84	
MARTIN PHILIPPE	2890057110		1,85	1,85	
MIGNIÈRES	LACROIX PHILIPPE	2801055007		2,56	2,56
		2801055008		2,25	2,25
		2801055009	1,64	17,61	19,25
		2801055010		4,11	4,11
		2801055011		1,3	1,3
MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY	EARL PICHARD	2890053011		0,68	0,68
		2890053012		9,49	9,49
		2890053111		0,68	0,68
		2890053112	0,6	7,11	7,71
		2890053200	2,5	50,34	52,84
		2890053201	0,87	19,84	20,71
		2890053202	6,04	53,09	59,13
MOINVILLE-LA-JEULIN	LAMARE VINCENT	2805055005		3,85	3,85
		2805055009		4,34	4,34
		2800014003		0,89	0,89
		2800014014		1,02	1,02

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
NÉRON	CHALLES PHILIPPE	2800014015		21,65	21,65
		2800014016		13,34	13,34
		2800014017		4,41	4,41
	EARL LECLERC	2801851003		11,29	11,29
		2801851004		17,49	17,49
		2801851006		8,65	8,65
		2801851007		11,69	11,69
		2801851008		4,85	4,85
		2801851016		6,32	6,32
NOGENT-LE-PHAYE	MENAGER HUBERT	2803246003		1,59	1,59
		2803246004	0,25	1,37	1,62
		2803246005		6,37	6,37
		2803246006		5,44	5,44
		2803246007		2,79	2,79
		2803246008		0,52	0,52
		2803246009		10,09	10,09
		2803246010		1,95	1,95
		2803246011		4,17	4,17
		2803246012		31,22	31,22
		2803246013		6,2	6,2
		2803246014		0,46	0,46
		2803246015		6,17	6,17
		2803246018		0,5	0,5
		2803246113		0,44	0,44
NONVILLIERS-GRANDHOUX	ANDRE FOUSSARD CATHERINE	2890069003		4,85	4,85
		2890069004	0,43	0,25	0,68
		2890069006		2,48	2,48
		2890069008	0,66		0,66
		2890069009	1,18		1,18
		2890069011		1,71	1,71
		2890069013	0,09	8,78	8,87
		2890069014		15,44	15,44
		2890069018		6,51	6,51
	2890069019		5,43	5,43	
	DESPREZ XAVIER	2890075020		1,14	1,14
		2890075021		3,5	3,5
	DUBOIS ALAIN	2805271045	0,33	2,98	3,31
		2805271046	0,28	1,73	2,01
		2805271118		3,5	3,5
	EARL DE MONTANÇON	2890071002	0,16	3,76	3,92
		2890071016		7,51	7,51
		2890071017		8,63	8,63
EARL LE GROS FOUR	2810749011		1,82	1,82	
OLLÉ	DUBOIS ALAIN	2805271016		1,94	1,94
		2805271039	2,2	11,08	13,28
		2805271040	0,64	5,96	6,6
		2805271110		30,39	30,39
ORMOY	EARL LECLERC	2801851010		4,29	4,29
		2801851011		7,46	7,46
		2801851118		6,89	6,89
	SCEA DES TROIS VALLEES	2810312006		54,64	54,64
OUERRE	EARL MARY	2801745105		0,1	0,1
PRUNAY-LE-GILLON	LAMARE VINCENT	2805055010		55,01	55,01
		2805055011	0,6	70,94	71,54
PUISEUX	EARL CLOS DE PAINCUIT	2805040008		11,32	11,32
		2805040420		0,23	0,23
		2801882001		24,05	24,05
	EARL DESHAYES HARDY	2849760002		16,3	16,3
		2849760003		16,06	16,06
	GAEC GAUTHIER	2802257107		0,99	0,99
	MARTIN PATRICE	2806282003		4,78	4,78
	MARTIN PHILIPPE	2890057014		8,67	8,67
MILCENT KARINE	2890064007		1,56	1,56	
SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES	EARL DE MONTANÇON	2890071019		4,38	4,38
		DOS REIS CABARET	2890055009	0,5	0,5
		2810749002	2,2	13,9	16,1

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)	
SAINT-DENIS-DES-PUITS	EARL LE GROS FOUR	2810749003		14,59	14,59	
		2810749004		16,24	16,24	
		2810749005		5,52	5,52	
		2810749006		20,27	20,27	
		2810749007		2,62	2,62	
		2810749008		4,84	4,84	
		2810749009		10,15	10,15	
		2810749012		4,5	4,5	
	SCEA LA HAYE HALLERAY	2801885022	0,05	12,11	12,16	
		2801885023	0,07	2,2	2,27	
		2801885024	21,74		21,74	
		2801885025		9,39	9,39	
		2801885026		4,29	4,29	
		2801885027		28,35	28,35	
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	GOURCI PHILIPPE	2801812001	1,11		1,11	
		2801812002	1,65	8,34	9,99	
		2801812003	1,62	12,32	13,94	
		2801812004	0,2		0,2	
		2801812005	0,85	1,7	2,55	
		2801812006		1,59	1,59	
		2801812007	1	47,62	48,62	
		2801812008		8,38	8,38	
SAINT-RÉMY-SUR-AVRE	EARL DE MARSALIN (28)	2800770029	3,13	14,29	17,42	
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	MARTIN PHILIPPE	2890057004		1,58	1,58	
		2890057005		7,4	7,4	
SAUMERAY	CARNIS VINCENT	2890059201	0,79	22,21	23	
		2890059202	0,8	21,95	22,75	
SERAZEREUX	CHALLES PHILIPPE	2800014004		18,19	18,19	
		2800014005		6,71	6,71	
		2800014006		2	2	
		2800014007		18,51	18,51	
		2800014009	1,12	18,06	19,18	
		2800014012		17,76	17,76	
	EARL DE LA DEVINERIE	2803614009		9,78	9,78	
		EARL LECLERC	2801851001		47,57	47,57
	2801851012			4,42	4,42	
	2801851014			1,91	1,91	
	2801851015			2,35	2,35	
	2801851017			17,22	17,22	
	2801851018		0,17	6,6	6,77	
	2801851108			1,4	1,4	
2801851112			8,84	8,84		
SOURS	DUBOIS ALAIN	2805271020		9,18	9,18	
		2805271022		3,69	3,69	
		2805271023		2,06	2,06	
		2805271024	10,26		10,26	
		2805271029		1,06	1,06	
		2805271032		1,71	1,71	
		2805271033		4,03	4,03	
		2805271034		1,14	1,14	
		2805271035		4,62	4,62	
		2805271038		3,75	3,75	
	MENAGER HUBERT	2803246016	0,25	1,41	1,66	
	THIMERT-GÂTELLES	EARL MALEPART	2800012009	0,06	19,45	19,51
		GOURCI PHILIPPE	2801812009		19,04	19,04
		SCEA ANDRE DU BOIS ROUVRAY	2890050010		6,04	6,04
	CHALLES PHILIPPE	2800014008	0,88	15,8	16,68	
		2800014010	0,6	2,7	3,3	
		2800014013		4,76	4,76	
		2805040004		13,2	13,2	
		2805040015	0,44	18,31	18,31	

**Synthèse des surfaces concernées par le renouvellement et l'extension
du périmètre d'épandage des boues de Seine aval en Eure-et-Loir**

COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	SURFACE APTITUDE 0 (en ha)	SURFACE APTITUDE 1 (en ha)	SURFACE TOTALE (en ha)
TREMBLAY-LES-VILLAGES	EARL CLOS DE PAINCUI	2805040016	0,3	10,86	11,16
		2805040020		6,45	6,45
		2805040024		9,87	9,87
		2805040103		9,92	9,92
		2805040105		7,01	7,01
		2805040106		4,42	4,42
		2805040107		0,02	0,02
		2805040108		2,85	2,85
		2805040116		3,05	3,05
	2805040126		7,32	7,32	
	EARL DESHAYES HARDY	2801882100		13,4	13,4
	EARL DU COLOMBIER	2802053102		22,28	22,28
	EARL GUERIN GILLES	2849760102		0,02	0,02
	EARL GUEUX	2877777012		17,06	17,06
		2877777014		25,51	25,51
		2877777015		1,48	1,48
		2877777016		2,79	2,79
	LAMARE VINCENT	2805055001	0,36	44,26	44,62
	MARTIN PATRICE	2806282004		14,9	14,9
		2806282007	0,83		0,83
	MARTIN PHILIPPE	2890057001	21,87		21,87
		2890057002		21,17	21,17
		2890057003		10,4	10,4
	MARY CLAUDE	2805054001		22,68	22,68
		2805054002		35,55	35,55
		2805054003	0,25	9,05	9,3
		2805054004		5,95	5,95
	MILCENT KARINE	2890064001		14,25	14,25
		2890064002		8,54	8,54
		2890064003		3,06	3,06
		2890064004	0,61		0,61
		2890064008		12,81	12,81
	SCEA BESNARD JEAN CHARLES	2800089013		15,43	15,43
2800089015		9,96	23,5	33,46	
2800089016		2,01	46,83	48,84	
2800089017		0,26	9,41	9,67	
SCEA DES TROIS VALLEES	2800089019	1,73	12,86	14,59	
	2810312527	0,38	1,3	1,68	
	2810312620		8,94	8,94	
TRÉON	GAEC GAUTHIER	2802257011		4,51	4,51
		2802257012	0,35	3,56	3,91
		2802257014		12,15	12,15
		2802257015		16,78	16,78
		2802257023	0,44	3,57	4,01
MARTIN PATRICE	2806282005		11,01	11,01	
VERNOUILLET	BARRET CHRISTOPHE	2800001023		7,17	7,17
VERT-EN-DROUAIS	EARL DE MARSALIN (28)	2800770006		0,72	0,72
		2800770009		5,2	5,2
		2800770010		1,36	1,36
		2800770013		9,82	9,82
		2800770014		0,23	0,23
		2800770015		1,69	1,69
		2800770016		6,59	6,59
		2800770017		4,62	4,62
		2800770018		2,24	2,24
		2800770019		1,76	1,76
		2800770020		3,67	3,67
		2800770031		1,49	1,49
		2800770066		10,04	10,04
		2800770601		3,76	3,76
VILLEMEUX-SUR-EURE	EARL MARY	2801745009		3,92	3,92
	GERNEZ NICOLAS	2812121001		38,33	38,33
		2812121002		64,97	64,97
VOISE	EARL MALEPART	2800012011		0,28	0,28
Total général			259,9	6434,12	6694,02

Synthèse des mesures pour éviter, réduire et compenser les inconvénients de l'activité d'épandage des boues de Seine aval sur l'environnement et la santé humaine

Thème	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Innocuité des boues	Respect de la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des risques en amont du site Seine aval - Prévention des risques liés à la nature des boues - Réduire les teneurs en ETM et CTO 	Fonds de garantie	- Certification de service "Qualicert" RE/SYP/03
Bruit et vibration	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur - Le choix des parcelles : éloignées des sols artificialisés - Utilisation de matériels adaptés 	<ul style="list-style-type: none"> - Livraison en fret retour - Respect des règles de circulation - Respect des week-ends et jours fériés - Intervention en substitution d'épandage d'engrais minéraux 	-	Référentiel de certification de services "Filière d'épandage agricole de matières fertilisantes recyclées"
Impact visuel	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur - Distances d'isolement d'entreposage à appliquer : 100m des habitations - Pas de stockage à proximité des sites remarquables 	<p>Choix des parcelles : pas d'épandage sur des parcelles de moins de 1ha enclavées dans les villages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des boues stabilisées - Transport des boues par des camions bâchés - Les épandages non réalisés par grand vent, enfouissement dans les 48h à moins de 100m des habitations - Respect des week-ends et jours fériés - Suivi : enquête utilisateur - Intervention en substitution d'épandage d'engrais minéraux 	-	- Communication (réunion de secteur, RDV individuel,...) avec les exploitants agricoles, les administrations départementales, les partenaires locaux, les communes
Odeur et poussière	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur - Les stockages : à plus de 100m des habitations 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la structure des sols : prise en compte de l'accessibilité des parcelles - Respect de la structure des sols : attente du ressuyage des sols 	-	- Développement de sites internet et d'extranet
Sol	Respect de la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la structure des sols : prise en compte de l'accessibilité des parcelles - Respect de la structure des sols : attente du ressuyage des sols 	-	- Enquêtes utilisateurs et administrations
Zone à dominante humide	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur - Pas de livraison dans ces zones 	Épandage uniquement en période de déficit hydrique	-	- Gestion des réclamations et non-conformités
Hygiène et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur - Prise en compte des périmètres de protection de captage : aucune livraison, ni épandage en périmètres éloignés, rapprochés et immédiats de captage d'eau - Captage sans périmètre de protection : aucune livraison, ni épandage à moins de 300 m du captage 	<ul style="list-style-type: none"> - Des épandages en période de déficit hydrique - Prévention des risques liés à la mise en œuvre de la filière - Des boues hygiénisées 	Fond de garantie	- Suivi renforcé sur différentes thématiques, suivi de bandes témoins
				- Evaluation annuelle des prestataires de transport et d'épandage
				- 100% des livraisons et des épandages contrôlés